

CERTIFICATION DE PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES	Réf : CERT01-17 Mise à jour 01/10/2025
MODALITES APPLICATION SIQO HORS AB (LABEL, IGP, IG, AOC/AOP)	Indice 17 Page 1/35

MODALITES APPLICATION SIQO HORS AB (LABEL, IGP, IG, AOC/AOP)

Principaux textes de références

- ✓ Norme ISO/CEI 17065
- ✓ Règlement (UE) 2024/1143 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions qualité facultatives pour les produits agricoles
- ✓ Règlement (UE) n°2017/625 du 15/03/2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques,
- ✓ Règlement (UE) n°2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17/04/2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées,
- ✓ Règlement (UE) N°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et leurs actes délégués ou d'exécution associés. Ces documents sont disponibles sur www.eurlex.europa.eu/fr
- ✓ Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre IV, chapitre 1er section 1 et chapitres 2, 3, 4 et 5 (partie réglementaire) avec les décrets et arrêtés d'application associés
- ✓ Code la Consommation Livre IV, Titre III, chapitres I et II, ses décrets et arrêtés d'application,
- ✓ Directives, Circulaires et Décisions de l'INAO et Orientation du Conseil Agrément et contrôle de l'INAO (voir www.inao.gouv.fr),
- ✓ Dispositions de Contrôles Communes en vigueurs (voir www.inao.gouv.fr),
- ✓ CERT CPS- REF-18 et CERT REF 08 du COFRAC,
- ✓ Manuel Qualité de QUALISUD Chapitre XIII

DIFFUSION

Simple consultation : Toute personne.

Diffusion contrôlée : Président du Comité de Certification Agroalimentaire, Direction, Responsables des services du Pôle SIQO & Démarches collectives et leurs personnels, Responsable Qualité.

Diffusion aux ODG : Lors de l'information initiale avant certification, puis à chaque modification.

INDICE	DATE	EVOLUTIONS	VALIDATION
0	01/01/2011	<i>Création</i>	
13	24/05/2023	<i>Modification mineure sur l'ajout de colonnes de la liste des SIQO au §3.6</i>	
14	14/11/2023	<i>Mise à jour du programme de certification au §2.1 sur les règlements européens</i>	
15	28/11/2023	<i>Correction référence au paragraphe modifié dans le présent document : §2.4</i>	
16	01/09/2024	<i>Mise à jour réglementation, mise à jour organisation</i>	
17	01/10/2025	<i>Mise à jour réglementation, Mise à jour du processus décisionnel</i>	<i>Le Directeur : François LUQUET</i> 

CERTIFICATION DE PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES	Réf : CERT01-17 Mise à jour 01/10/2025
MODALITES APPLICATION SIQO HORS AB (LABEL, IGP, IG, AOC/AOP)	Indice 17 Page 2/35

SOMMAIRE

I – OBJET ET CHAMP D’APPLICATION	3
II – DEFINITIONS	5
III –PRISE EN CHARGE D’UNE DEMANDE DE CERTIFICATION	7
IV – PROCESSUS DE CERTIFICATION : ETAPES INITIALES	13
V – PROCESSUS DE CERTIFICATION : SURVEILLANCE ET TRAITEMENT DES MANQUEMENTS ET DES NON-CONFORMITES	21
VI – CHANGEMENTS AYANT DES CONSEQUENCES SUR LA CERTIFICATION	27
VII – RESILIATION, REDUCTION OU RETRAIT DE LA CERTIFICATION	29
VIII –REPRISE D’UNE CERTIFICATION APRES CHANGEMENT D’ORGANISME CERTIFICATEUR OU APRES INSPECTION PAR QUALISUD OU UN AUTRE ORGANISME D’INSPECTION	31
IX – CONTROLE DE L’USAGE DE LA REFERENCE A QUALISUD ET A LA CERTIFICATION	33
X – PLAINTES ET APPELS	33
XI – PUBLICATION	34
ANNEXE I : LISTE DES PROCEDURES ET INSTRUCTIONS ASSOCIEES	35

CERTIFICATION DE PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES	Réf : CERT01-17 Mise à jour 01/10/2025
MODALITES APPLICATION SIQO HORS AB (LABEL, IGP, IG, AOC/AOP)	Indice 17 Page 3/35

I – **OBJET ET CHAMP D’APPLICATION**

Le présent document décrit les modalités de certification mise en œuvre par QUALISUD pour le contrôle, tel que prévu dans le code rural et de la pêche maritime et dans les règlements communautaires (voir ci-dessous) des SIQO suivants :

- ✓ Label Rouge (LR)
- ✓ Indication Géographique Protégée (IGP), que la dénomination soit enregistrée au niveau européen ou que la dénomination bénéficie simplement d'une protection transitoire au niveau français,
- ✓ Indication Géographique des boissons spiritueuses (IG),
- ✓ Appellations protégées (AOP) ou contrôlées (AOC) que la dénomination soit enregistrée au niveau européen ou que la dénomination bénéficie simplement d'une protection nationale.

Les SIQO, Signes d’Identification de la Qualité et l’Origine, sont définis dans le code rural et de la pêche maritime (partie législative et réglementaire) Livre VI, Titre IV, pour les produits agricoles ou alimentaires et les produits de la mer. Entrent dans le champ du présent document :

1. **Le label rouge** attestant la qualité supérieure,

2. **L'appellation d'origine et l'indication géographique** attestant la qualité liée à l'origine. On distinguera :

- ✓ L'appellation d'origine contrôlée (AOC) en droit français, qui doit obtenir la reconnaissance en :
 - Appellation d'origine protégée (AOP) pour les produits agricoles et denrées alimentaires (Règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles)
 - L'Indication géographique (IG) pour les spiritueux (règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17/04/2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées)
- ✓ Indication géographique protégée (IGP) pour les produits agricoles dont viticoles et denrées alimentaires autre que spiritueux qui satisfont aux conditions posées par le règlement (Règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles),
- ✓ L'Indication géographique (IG) pour les spiritueux qui satisfont aux conditions posées par le règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17/04/2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées.

La défense et la gestion du produit bénéficiant d'un SIQO est assurée par son Organisme de Défense et de Gestion (ODG) reconnu par l'INAO : cet ODG est composé des opérateurs qui participent effectivement aux activités de production, de transformation ou d'élaboration du produit.

CERTIFICATION DE PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES	Réf : CERT01-17 Mise à jour 01/10/2025	
MODALITES APPLICATION SIQO HORS AB (LABEL, IGP, IG, AOC/AOP)	Indice 17	Page 4/35

Mission des organismes certificateurs : le code rural et de la pêche maritime prévoit que l'organisme certificateur a pour mission d'assurer la certification selon un **plan de contrôle** approuvé par l'INAO. Ce plan de contrôle rappelle les autocontrôles réalisés par les opérateurs sur leur propre activité et les contrôles internes réalisés par l'ODG. Il précise les contrôles externes réalisés par l'organisme certificateur, notamment ceux qui ont été effectués sur les autocontrôles et les contrôles externes. Il prévoit les modalités de délivrance de l'habilitation reconnaissant l'aptitude de l'opérateur à satisfaire aux exigences du cahier des charges du SIQO dont il revendique le bénéfice. Il comporte les modalités de désignation de la commission chargée de l'examen organoleptique des produits bénéficiant d'une AOC ou éventuellement d'une IG, ainsi que les modalités de fonctionnement de cette commission. Ce plan de contrôle comprend la liste des mesures sanctionnant les manquements aux clauses du cahier des charges.

Conformément à l'article L642-2 du code rural le plan de contrôle peut être constitué :

1. de dispositions de contrôle communes à plusieurs cahiers des charges ou à plusieurs organismes de contrôle ;
2. de dispositions de contrôle spécifiques

Dans le reste du texte on appellera « **plan de contrôle** » :

- soit le plan de contrôle du SIOO approuvé pour le cahier des charges par l'INAO,
- soit la consolidation des Dispositions de contrôles communes et des Dispositions de contrôles spécifiques approuvés par l'INAO pour le cahier des charges.

L'article L.642-31 du code rural et de la pêche maritime prévoit que l'organisme certificateur décide l'octroi, le maintien et l'extension de la certification. Il prend les mesures sanctionnant les **manquements** au cahier des charges et peut, après avoir permis aux opérateurs de produire des observations, prononcer la suspension ou le retrait de la certification.

Un manquement (défini par INAO-DIR-CAC-6) se caractérise par le non-respect par l'opérateur, ou par l'ODG, d'une règle fixée par :

- ✓ Le corpus (ensemble des textes relatifs aux produits sous SIQO de la réglementation européenne et nationale, ainsi que les textes de l'INAO encadrant les modalités de réalisation des contrôles) ;
- ✓ Le cahier des charges applicable du signe et les conditions de production communes le cas échéant (Cf. article L 641-4 du code rural) ;
- ✓ Le plan de contrôle afférent, contenant un répertoire de traitement des manquements préétabli ;
- ✓ Les modes opératoires de l'organisme de contrôle (éventuel) dont l'application impose des contraintes particulières aux opérateurs.

CERTIFICATION DE PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES	Réf : CERT01-17 Mise à jour 01/10/2025	
MODALITES APPLICATION SIQO HORS AB (LABEL, IGP, IG, AOC/AOP)	Indice 17	Page 5/35

En outre (INAO-DIR-CAC-6), pour les filières contrôlées sous le régime de la certification, il convient de noter que la norme NF EN ISO/CEI 17065 pose pour les opérateurs et pour l'ODG un certain nombre d'exigences complémentaires qui ne sont pas issues du cahier des charges ou des conditions de production communes le cas échéant ou du plan de contrôle, mais dont les organismes certificateurs sont tenus de vérifier le respect. Il s'agit notamment d'exigences en lien avec :

- ✓ l'enregistrement et le traitement des réclamations relatives au produit certifié ;
- ✓ la cohérence entre la portée de la certification du produit et la communication effectuée sur cette portée ;
- ✓ la prise de dispositions permettant la participation d'observateurs (évaluateurs techniques INAO et auditeurs COFRAC notamment) lors de contrôles et audits réalisés par l'OC.

Le non-respect de ces dispositions par les opérateurs ou par l'ODG est susceptible de faire l'objet de **non-conformités** notifiées par l'organisme certificateur, dont les modalités de traitement sont fixées par l'OC et portées à la connaissance des opérateurs et de l'ODG.

II – DEFINITIONS

2.1) Client de la certification (§3.1 de ISO/CEI 17065)

Conformément à la circulaire INAO-CIRC-2014-0, le client est : l'Organisme de défense et de gestion (ODG) et tous les opérateurs impliqués.

Ce système s'apparente à de la certification dite « de groupe » et implique une coresponsabilité des opérateurs impliqués. Elle a plusieurs conséquences :

- ✓ les manquements (et non-conformités) relevés par l'OC sont portés à la connaissance de l'ODG, selon des modalités à déterminer au cas par cas (SIQO par SIQO), ou bien filière par filière. Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés, l'ODG réalise une mesure de l'étendue du ou des manquement(s). Le cas échéant, un plan d'action est proposé par l'ODG à l'OC, en parallèle du traitement du ou des manquements par l'OC.
- ✓ S'il devait être constaté une situation de dérive généralisée de la mise en œuvre du programme de certification par le client (à savoir, l'ODG et les opérateurs impliqués), compte tenu d'une solidarité des opérateurs impliqués du fait de la certification « de groupe », la sanction de l'OC pourrait être collective (affectant toutes les composantes du client).

2.2) Exigences produits (§3.8 de ISO/CEI 17065)

Elles sont décrites dans le cahier des charges du SIQO homologué. Ce cahier des charges peut être associé à des Conditions communes de production (exemple : cas de certains labels rouges, article L 641-4 du code rural).

2.3) Exigences de certification (§3.7 de ISO/CEI 17065)

Elles sont décrites dans :

- ✓ le cahier des charges du SIQO homologué, complété éventuellement de Conditions communes de productions définies par arrêté du ministère de l'agriculture et de l'alimentation,

CERTIFICATION DE PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES	Réf : CERT01-17 Mise à jour 01/10/2025
MODALITES APPLICATION SIQO HORS AB (LABEL, IGP, IG, AOC/AOP)	Indice 17 Page 6/35

- ✓ plan de contrôle afférent approuvé par l'INAO, composé éventuellement de Dispositions de contrôles communes complétées par des Dispositions de contrôle spécifiques,
- ✓ les exigences contenues dans la réglementation qui concernent l'ODG et les opérateurs (obligations déclaratives, délais,).

2.4) Programme de certification (§3.9 de ISO/CEI 17065)

Le Programme de certification est composé des documents suivants :

- ✓ règlements européens relatifs aux contrôles officiels,
- ✓ règlements européens afférents aux signes AOP/IGP agroalimentaires, aux AOP/IGP du secteur viticole, et aux IG spiritueux,
- ✓ Code rural et de la pêche maritime, Livre VI, Titre IV, chapitre 1er section 1 et chapitres 2, 3, 4 et 5 (partie réglementaire) avec les décrets et arrêtés d'application associés,
- ✓ Code de la consommation, Livre IV, Titre III, Chapitres I et II,
- ✓ Directives, circulaires et décisions afférentes de l'INAO,
- ✓ le cahier des charges du SIQO homologué, complété éventuellement de Conditions communes de productions définies par arrêté du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.
- ✓ plan de contrôle afférent en vigueur composé éventuellement de Dispositions de Contrôles Communes complétées par des dispositions de contrôle spécifiques,
- ✓ modes opératoires de QUALISUD, annexés au Plan de contrôle lorsqu'ils imposent des contraintes supplémentaires, à l'ODG et aux opérateurs, à celles contenues dans les documents cités précédemment.

2.5) Autres définitions

Opérateur : toute personne physique ou morale qui participe effectivement aux activités de production, de transformation ou d'élaboration du produit tel que prévu dans le cahier des charges.

Autocontrôle : contrôles réalisés par les opérateurs sur leur propre activité.

Contrôle interne : contrôle réalisé par l'ODG ou par un sous un sous-traitant de l'ODG, sous sa responsabilité.

Manquement (INAO-DIRC-CAC-6) :

Un manquement se caractérise par le non-respect par l'opérateur, ou par l'ODG, d'une règle fixée par :

- ✓ Le corpus (ensemble des textes relatifs aux produits sous SIQO de la réglementation européenne et nationale, ainsi que les textes de l'INAO encadrant les modalités de réalisation des contrôles) ;
- ✓ Le cahier des charges applicable du signe et les conditions de production communes le cas échéant ;
- ✓ Le plan de contrôle afférent et contenant un « répertoire de traitement des manquements » préétablie ;
- ✓ Les modes opératoires de l'organisme de contrôle dont l'application impose des contraintes particulières aux opérateurs.

D'une manière générale, voir les définitions dans la Directive INAO-DIR-CAC-6.

III –PRISE EN CHARGE D’UNE DEMANDE DE CERTIFICATION

3.1) Organisation administrative des dossiers clients

Conformément au chapitre III du Manuel qualité de QUALISUD, l’activité de QUALISUD est organisée par « dossiers clients ». Ces dossiers clients sont identifiés en démarches collectives ou démarches individuelles (voir définition dans glossaire du Manuel qualité) et regroupés dans 4 pôles du Service Produit :

1. Pôle des SIQO et des Démarches Collectives : SIQO hors AB et ensemble des dossiers de démarches collectives,
2. Pôle AB : certification du mode de production biologique et contrôles indépendants en lien avec l’agriculture biologique,
3. Pôle Bois : certifications et contrôles indépendants en filière bois et forêt,
4. Pôle S.A.F.E. : autres démarches individuelles que celles rattachées aux pôles AB et pôle Bois

Chaque dossier client est enregistré par la Responsable du pôle dans un registre des dossiers clients selon les modalités prévues dans la procédure PRO7/P01. **Les SIQO hors AB, sont par leur organisation définie par la réglementation, des démarches collectives et sont rattachés au pôle des SIQO et des Démarches Collectives.**

D’une manière générale, les dossiers des SIQO hors AB sont gérés par les services suivants, tous pilotés par un cadre responsable :

Processus	Responsable
Suivi des ODG, prise en charge de la documentation du client, rédaction des plans de contrôle ou DCS, aspects budgétaires, écoute client	Pôle SIQO hors AB & Démarches collectives : Ingénieur produits, référents clients
Prise en charge des demandes d’habilitation, revues de contrat	Equipe administrative du Pôle SIQO hors AB & Démarches collectives
Programmation des contrôles	Pôle SIQO hors AB & Démarches collectives : référents clients, équipe administrative
Réalisation des contrôles : gestion des ressources, formation au contrôle, affectation des missions, suivi des équipes, réalisation et enregistrements,	Service contrôle
Revues des contrôles, traitement des manquements et des non-conformités, décisions d’habilitation et de certification, relation avec l’INAO	Equipe administrative du Pôle SIQO hors AB & Démarches collectives

3.2) Prise en charge d’une demande

QUALISUD répond à toute demande de certification d’un SIQO. Toute demande est prise en charge par le Pôle SIQO hors AB & Démarches collectives du service produit.

Au préalable à tout engagement de part et d’autre, un entretien est organisé entre le demandeur et QUALISUD afin que :

- QUALISUD puisse présenter ses conditions d’intervention,
- L’ODG puisse présenter son cahier des charges (ou projet de cahier des charges) ainsi que son organisation.

Sur proposition du responsable du Pôle SIQO & Démarches collectives du service produit, le Directeur de QUALISUD désigne le référent client qui sera responsable de la prise en charge du dossier client et de son suivi.

CERTIFICATION DE PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES	Réf : CERT01-17 Mise à jour 01/10/2025	
MODALITES APPLICATION SIQO HORS AB (LABEL, IGP, IG, AOC/AOP)	Indice 17	Page 8/35

QUALISUD n'acceptera la demande et n'engagera les travaux pour la rédaction du plan de contrôle :

- ✓ qu'après vérification de sa compétence et des moyens disponibles pour réaliser la certification du SIQO : point sur les agréments de QUALISUD et ses moyens en agents de contrôle (compétence et nombre), calendrier de mise en œuvre, ...
- ✓ après réalisation de l'étude préalable prévue dans la procédure de gestion des dossiers client PR07/P01,
- ✓ qu'après engagement formel de l'ODG à faire appel à ses services et, information de l'INAO, par ce dernier, du choix de l'organisme de contrôle.

Le dossier est inscrit dans liste des dossiers clients PR07/P01/L01 par le Responsable du Pôle SIQO & Démarches collectives du service produit.

3.3) Cahier des charges : rédaction et validation

QUALISUD ne participe pas aux travaux relatifs à la rédaction du cahier des charges et à sa validation.

Le cahier des charges est rédigé par l'ODG puis approuvé par le Comité National compétent de l'INAO. Il comprend les exigences sur le produit et sur ses méthodes de production, les principaux points à contrôler avec leurs méthodes de contrôle. Il peut comporter des obligations déclaratives et enregistrements à réaliser par l'opérateur.

Sa validation est effective suite à la date :

- ✓ Pour les labels : date d'homologation par arrêté au niveau français,
- ✓ Pour les IGP : date d'homologation par arrêté au niveau français pour les IGP bénéficiant d'une mesure transitoire de protection, ou dans le cas contraire, date d'enregistrement par la commission européenne,
- ✓ Pour les AOC : date d'homologation par arrêté au niveau français,
- ✓ Pour les AOP : date d'enregistrement par la commission européenne.
- ✓ Pour les IG spiritueux : date d'enregistrement par la commission européenne.

Le Pôle SIQO & Démarches collectives du service produit et le référent client associé au dossier est chargé d'assurer le suivi des différentes étapes d'instruction des cahiers des charges.

Une fois homologué, le cahier des charges est enregistré et diffusé au sein de QUALISUD (Cf. §3.6).

3.4) Plan de Contrôle

Les évaluations prévues dans le cadre de la certification des SIQO, évaluations pour délivrance de la certification y compris pour habilitation des opérateurs, évaluations dans le cadre de la surveillance de la certification (ODG, opérateurs et produits) ainsi que les suites données en cas de manquement, sont précisées dans le plan de contrôle du SIQO.

Ce plan de contrôle est rédigé par le Pôle SIQO & Démarches collectives du service produit en concertation avec l'ODG : il doit être soumis à l'approbation de la Direction de l'INAO avant octroi de la certification.

a) Généralités sur le contenu du plan de contrôle

Le plan de contrôle du SIQO comprend les points suivants :

- ✓ Un périmètre d'application dans lequel sont précisées les catégories d'opérateurs contrôlés ainsi que la liste des points de contrôles pour chaque catégorie d'opérateur,
- ✓ Un descriptif des modalités d'identification et d'habilitation des opérateurs, par catégorie,
- ✓ Les modalités d'évaluation de l'ODG,
- ✓ Un descriptif de l'organisation des contrôles des opérateurs et des produits : pression de contrôle sur les conditions de production et sur le produit, articulation des contrôles entre contrôles internes et contrôles externes,
- ✓ Le descriptif des méthodes d'autocontrôle, de contrôle interne et de contrôle externe pour chaque point de contrôle tels qu'issus du cahier des charges ainsi que les exigences en termes de tenue de registres ou autres documents par les opérateurs,
- ✓ Pour les AOC et éventuellement les indications géographiques, les modalités de fonctionnement de la commission chargée du contrôle organoleptique des produits,
- ✓ Les modalités générales d'enregistrement et de suivi des manquements constatés lors des contrôles ainsi que les mesures prises par QUALISUD en cas de constat de manquement lors du contrôle externe : ces mesures pourront aller jusqu'au retrait du bénéfice du SIQO pour le produit (déclassement), pour l'opérateur (suspension ou retrait d'habilitation) ou pour le groupe (suspension ou retrait de la certification).

Le plan de contrôle doit respecter :

- ✓ la réglementation relative au contrôle des SIQO (française et européenne pour les AOP, IGP et IG),
- ✓ les exigences de contrôle définies par le CAC de l'INAO,
- ✓ les directives et circulaires de l'INAO.

b) Dispositions de contrôles spécifiques et plan de contrôle

Lorsque le cahier des charges rentre dans le champ de « Dispositions de Contrôle Communes » (Cf. dispositions de contrôle communes publiées sur le site www.inao.gouv.fr), le plan de contrôle est composé de Dispositions de contrôle communes établies par l'INAO complétées par des « dispositions de contrôles spécifiques », rédigées par QUALISUD en partenariat avec l'ODG et approuvées par l'INAO. Le contenu de ces dispositions de contrôle communes respecte la circulaire INAO-CIRC-2010-4 ainsi que la directive INAO-DIR-CAC-6 (trame du document, définitions et vocabulaires, modalités générales, ...).

Ces Dispositions de contrôle spécifiques font référence aux dispositions de contrôle communes sans rappeler leur contenu dans le texte.

Ainsi deux situations sont identifiées :

		Plan de contrôle	Directive en vigueur
1	Le cahier des charges ne rentre pas dans le champ de dispositions de contrôle communes	Plan de contrôle approuvé par l'INAO	Directive INAO-DIR-CAC-1
2	Le cahier des charges rentre dans le champ de dispositions de contrôle communes	Dispositions de contrôle communes publiées sur www.inao.gouv.fr + Dispositions de contrôle spécifiques approuvées par l'INAO	Directive INAO-DIR-CAC-6

A terme, tous les cahiers des charges seront en situation n°2, selon un calendrier établi par l'INAO.

c) Rédaction et approbation du plan de contrôle ou dispositions de contrôle spécifiques.

Le plan de contrôle ou les dispositions de contrôle spécifiques sont rédigés par le Pôle SIQO & Démarches collectives du Service Produit en partenariat avec l'ODG. Puis il est transmis à l'INAO, après validation par le Directeur de QUALISUD, pour instruction.

Les dispositions de contrôles spécifiques sont rédigées selon la procédure CIA/P003.

Une fois approuvé par l'INAO, le plan de contrôle ou les Dispositions de contrôle spécifiques sont enregistrés et diffusés au sein de QUALISUD selon les modalités décrites dans le §3.6.

D'une manière générale, la rédaction des plans de contrôle et des dispositions de contrôle spécifique est pilotée par la Responsable du Pôle SIQO & Démarches collectives du Service Produit.

d) Tableau de correspondance entre points de contrôle et exigences du cahier des charges

Conformément aux orientations du CAC de l'INAO, les plans de contrôle, dispositions de contrôle communes ou spécifiques ne font pas référence aux spécifications contenues dans le cahier des charges (appelées parfois valeurs cibles).

Afin de fiabiliser le contrôle, pour chaque cahier des charges qui rentre dans le champ de dispositions de contrôle communes (situation n°2), est établi un tableau de correspondance entre exigences du cahier des charges pour l'opérateur ou les produits et points de contrôle s'y afférent. Ce tableau, est construit lors de la rédaction des DCS sous la responsabilité de la Responsable du Pôle SIQO & Démarches collectives du Service Produit.

En aucun cas ce tableau se substitue au cahier des charges complété éventuellement de conditions communes de production, qui est(sont) le(s) seul(s) document(s) officiel(s).

3.5) Modification du cahier des charges et/ou du plan de contrôle

a) Modification du cahier des charges

Tout cahier des charges peut être modifié par l'ODG de manière volontaire ou de part une exigence de la réglementation. La validation du nouveau cahier des charges ne sera effective qu'après son homologation au niveau français et son enregistrement par l'UE pour les IGP, AOP et IG.

Le cahier des charges modifié est enregistré et diffusé au sein de QUALISUD selon les modalités prévues au §3.6.

b) Modification du plan de contrôle

Toute modification du cahier des charges entraînera une modification du plan de contrôle.

D'autre part, QUALISUD prendra en compte toute modification des exigences de contrôle définies dans les Dispositions de contrôle communes ou dans les directives et circulaires de l'INAO et modifiera en conséquence si nécessaire le plan de contrôle dans les délais définis par l'INAO.

QUALISUD pourra demander une modification du plan de contrôle en cas de défaillance du contrôle interne. QUALISUD étudiera toute demande de modification du plan de contrôle provenant de l'ODG.

Le pôle SIQO et Démarches collectives du Service Produit est chargé de la rédaction des modifications du plan de contrôle et du suivi de son instruction auprès de l'INAO selon les mêmes modalités que la rédaction initiale. Le plan de contrôle modifié ne peut être mis en application qu'après son approbation par l'INAO, en tenant compte des éventuelles modalités précisées dans la notification d'approbation de l'INAO.

3.6) Enregistrement des cahiers des charges et des plans de contrôle chez QUALISUD et maîtrise de la flexibilité dans le cadre de l'accréditation

Chaque nouvelle activité de certification d'un SIQO (nouveau cahier des charges) est enregistrée dans la « Liste des SIQO en certification jj/mm/aa.xls » présente dans O:\Dossiers clients\Z1 -Commun SIQO et CCP\Liste des SIQO et CCP.

Cette liste précise entre autres pour chaque SIQO :

- ✓ La référence du cahier des charges interne à QUALISUD (4D),
- ✓ La date d'introduction dans la liste ou de modification ainsi que le motif,
- ✓ La dénomination officielle du produit (telle qu'elle apparaît dans l'arrêté ou le décret d'homologation),
- ✓ Le SIQO : label, AOC, AOP, IGP, IG,
- ✓ La référence française éventuelle (en particulier pour les labels),
- ✓ La référence européenne lorsqu'elle existe (voir base de données eAmbrosia),
- ✓ Les noms de l'ODG et adresse de l'ODG, courriel de l'ODG,
- ✓ L'activité du cahier des charges : actif ou inactif,
- ✓ La référence des éventuelles « conditions communes de production » en vigueur auxquelles le cahier des charges fait référence,
- ✓ La référence du cahier des charges en cours de validité y compris n° de version,
- ✓ Le texte de référence encadrant l'homologation du cahier des charges,

CERTIFICATION DE PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES	Réf : CERT01-17 Mise à jour 01/10/2025
MODALITES APPLICATION SIQO HORS AB (LABEL, IGP, IG, AOC/AOP)	Indice 17 Page 12/35

- ✓ La date de dernière homologation,
- ✓ La date d'entrée en vigueur du cahier des charges,
- ✓ Le statut CE (Enregistré, En cours d'enregistrement) pour les IGP et AOP,
- ✓ La date du dernier enregistrement CE,
- ✓ L'ancien N° Catégories Produits (cf. directive INAO-DIR-CAC-5),
- ✓ La nouvelle catégorie de Produits mise à jour par le COFRAC,
- ✓ Le N° sous-catégorie produit de l'annexe rattachée au règlement UE du produit,
- ✓ La référence INAO du plan de contrôle,
- ✓ La référence des éventuelles Dispositions de contrôle communes en vigueur associées au cahier des charges,
- ✓ La référence du plan de contrôle ou dispositions de contrôle spécifiques en cours de validité y compris son n° de version,
- ✓ La date d'approbation du plan de contrôle ou des dispositions de contrôle spécifiques par l'INAO,
- ✓ Le correspondant INAO,
- ✓ Le n° dossier 4D et le n° dossier client interne à QUALISUD,
- ✓ Le référent client nommé de QUALISUD,
- ✓ La filière de rattachement de QUALISUD,
- ✓ La date initiale de certification/inspection, la date de certification en cours,
- ✓ La référence et date du contrat,
- ✓ La référence et date du certificat,
- ✓ Le motif de l'émission/révision du certificat,

Cette liste est tenue à jour par l'équipe administrative du Pôle SIQO & Démarches collectives du Service Produit : elle est validée par délégation du Directeur de QUALISUD, par le responsable du Pôle SIQO & Démarches collectives.

Cette validation nécessite la vérification du respect des dispositions du §7.1.1 du document CERT REF 08 du COFRAC : cette vérification est enregistrée sur document « INSCRIPTION D'UN NOUVEAU CAHIER DES CHARGES/REFERENTIEL DANS LA LISTE PREVUE » référence PR09/M/CHAP XIII/1-0.

Aucune certification ne peut être délivrée, si elle n'est pas enregistrée au préalable dans la liste des SIQO en certification.

Les cahiers des charges et plans de contrôle ou dispositions de contrôles spécifiques sont :

- ✓ archivés dans <\\Svr-entreprise\commun\Documentation>, avec chaque fois que possible la version .DOC
- ✓ diffusés en ligne dans la base de données documentaire de QUALISUD, les Savoirs de QUALISUD dite SQS, selon les modalités générales de gestion de la documentation de QUALISUD.

D'une manière générale, la gestion documentaire des cahiers des charges et plans de contrôle des SIQO est réalisée selon la procédure CIA/P004.

IV – PROCESSUS DE CERTIFICATION : ETAPES INITIALES

4.1) Principes généraux

La certification est délivrée à l'ODG et aux opérateurs dans le respect de la réglementation, de la norme EN ISO/CEI 17065 et de la circulaire INAO-CIRC-2014-01, par le Directeur de QUALISUD .

La décision correspondant à la prise en compte d'un opérateur dans la certification est appelée habilitation de l'opérateur : l'habilitation est accordée par numéro de SIRET, sauf cas dûment justifié ou lorsque l'opérateur n'en dispose pas.

Les évaluations prévues dans le cadre de la délivrance de la certification, évaluation de l'ODG, contrôles des opérateurs et des produits sont détaillés dans le plan de contrôle du SIQO, les valeurs cibles des points de contrôle étant détaillées dans le cahier des charges du SIQO complétés éventuellement de Conditions communes de production.

L'ODG et les opérateurs s'engagent à respecter les exigences de la certification :

- ✓ L'ODG en signant une convention de certification avec QUALISUD,
- ✓ Chaque opérateur en signant sa déclaration d'identification (DI) : cette déclaration comprend entre autres l'engagement de l'opérateur à respecter le contenu des plans de contrôle le concernant. Un document complémentaire au plan de contrôle précise le lien avec la norme ISO/CEI 17065 pour l'opérateur (cf. INAO-CIRC-2014-01).

Délivrance de la certification et habilitation des opérateurs sont formalisés par un certificat émis par QUALISUD. Ce certificat se compose de deux parties : un premier formulaire, certificat « chapeau » qui correspond à la décision de certification prise pour l'ensemble du groupe ODG et opérateurs habilités et qui précise la portée de la certification, et un document « annexe » correspondant à la liste des opérateurs habilités. Cette liste des opérateurs habilités est tenue à jour par QUALISUD au fil de l'eau.

La certification est maintenue grâce à une surveillance qui prévoit des évaluations de l'ODG et le contrôle des opérateurs et des produits. Le plan d'évaluation et de contrôle et les méthodes d'évaluation sont détaillés dans le plan de contrôle du SIQO. L'ODG met en œuvre les contrôles internes prévus dans le plan de contrôle et informe QUALISUD en cas de constat de manquement chez les opérateurs et sur les produits selon les modalités prévues dans la directive de l'INAO relative au contrôle (DIR-CAC-1 ou DIR-CAC-6 selon le cas).

Les manquements et non-conformités constatés par QUALISUD sont portées à la connaissance de l'ODG : lorsqu'ils sont récurrents et affectent un nombre important d'opérateurs l'ODG devra réaliser une mesure de leur étendue et devra mettre en œuvre un plan de correction.

QUALISUD pourra suspendre ou retirer l'habilitation d'un opérateur ou demander le retrait du bénéfice du SIQO pour un lot de produit, en cas de non-respect des exigences du cahier des charges appelés manquements ou du non-respect des exigences de la norme ISO/CEI 17065 (appelés non-conformités) selon les modalités prévues dans le plan de contrôle. Lorsque l'habilitation est suspendue ou retirée, l'opérateur est retiré de la liste des opérateurs habilités.

Si QUALISUD devait constater une défaillance de l'ODG et/ou une situation de dérive généralisée de la mise en œuvre du programme de certification par les opérateurs habilités, compte tenu d'une solidarité des opérateurs impliqués du fait de la certification dit « de groupe », la certification pourrait être retirée d'une manière globale : la conséquence serait le retrait de l'habilitation de l'ensemble des opérateurs.

CERTIFICATION DE PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES	Réf : CERT01-17 Mise à jour 01/10/2025
MODALITES APPLICATION SIQO HORS AB (LABEL, IGP, IG, AOC/AOP)	Indice 17 Page 14/35

Le délai entre la décision de suspension ou de retrait de certification et sa notification formelle au client par courrier, ne doit pas dépasser **3 jours ouvrés**.

Conformément au code rural et de la pêche maritime, l'INAO est tenu informé, dans les 7 jours, de toute décision de suspension ou de retrait de certification.

4.2) Information de l'ODG et des opérateurs

a) Information de l'ODG par QUALISUD

Afin d'éviter toute incompréhension, le Pôle SIQO & Démarches collectives du Service produit transmet à l'ODG avant engagement du processus de certification les documents suivants :

- ✓ Le plan de contrôle (ou dispositions de contrôles spécifiques faisant référence à des dispositions de contrôle communes) approuvé par l'INAO y compris son document complémentaire contenant le détail des engagements des opérateurs (CERT01/6),
- ✓ Le présent document,
- ✓ La tarification de QUALISUD en vigueur ainsi qu'un devis pour la première année de certification, si ces éléments n'ont pas déjà été transmis par le service produit du Pôle SIQO & Démarches collectives.
- ✓ Une convention de certification en deux exemplaires (modèle CERT01/5 ou CERT01/7) contenant les engagements prévus dans le point §4.1.2.2 de la norme ISO/CEI 17065.

b) Information des opérateurs par l'ODG

L'ODG met à disposition à chaque opérateur souhaitant bénéficier du SIQO :

- ✓ Le cahier des charges homologué en vigueur,
- ✓ Le plan de contrôle approuvé par l'INAO (ou dispositions de contrôles spécifiques faisant référence à des dispositions de contrôle communes),
- ✓ Le document complémentaire contenant le détail des engagements des opérateurs (CERT01/6),
- ✓ Un exemplaire de la déclaration d'identification validé conformément à la réglementation.

4.3) Demande de certification – Contrat de certification

La désignation de QUALISUD comme organisme certificateur du SIQO, que l'ODG transmet à l'INAO conformément à la réglementation fait office de demande de certification par l'ODG.

La demande sera prise en compte par QUALISUD dès que l'ODG aura signé la convention de certification.

Chaque opérateur demande son habilitation en transmettant à l'ODG sa déclaration d'identification : cette déclaration d'identification précise le périmètre de la certification en indiquant :

- ✓ la catégorie (telle qu'elle est prévue dans le plan de contrôle,) à laquelle correspond l'opérateur ;
- ✓ les éléments descriptifs de son outil de production dont les connaissances sont nécessaires pour le contrôle (adresse des sites de productions, surfaces, ...).

CERTIFICATION DE PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES	Réf : CERT01-17 Mise à jour 01/10/2025
MODALITES APPLICATION SIQO HORS AB (LABEL, IGP, IG, AOC/AOP)	Indice 17 Page 15/35

Cette déclaration d'identification contient également conformément à la réglementation l'engagement de l'opérateur à :

- ✓ respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges ;
- ✓ réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles prévus par le plan de contrôle ;
- ✓ supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés ;
- ✓ accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités ;
- ✓ informer l'organisme de défense et de gestion de toute modification le concernant ; cette information est transmise immédiatement à l'organisme de contrôle.

L'ODG transmet à QUALISUD les déclarations d'identification des opérateurs après vérification : cette déclaration fait office de demande d'habilitation de l'opérateur et d'engagement tel que prévu au point §4.1.2.2 de la norme ISO/CEI 17065.

Les modalités de prise en charge de la demande d'identification de l'opérateur par l'ODG et sa transmission par QUALISUD (y compris les délais) doivent respecter le plan de contrôle en vigueur (ou dispositions de contrôles spécifiques faisant référence à des dispositions de contrôle communes).

QUALISUD n'enclenchera la procédure de certification que lorsque l'ODG aura transmis au moins une demande d'habilitation par catégorie d'opérateur tel que définie dans le plan de contrôle.

4.4) Revue de la demande et prise en compte de la demande de certification

La **revue de la demande de certification de l'ODG** est réalisée par l'équipe administrative du Pôle SIQO & Démarches du Service Produits qui vérifie que :

1. les exigences pour l'octroi de la certification sont clairement définies : le cahier des charges du SIQO est homologué et enregistré (UE) lorsque cet enregistrement est nécessaire ;
2. L'ODG bénéficie bien de la reconnaissance prévue dans l'article T642-34 du code rural et de la pêche maritime, pour le SIQO considéré,
3. l'information de l'ODG prévue au §4.2 a été réalisée,
4. l'ODG a signé la convention de certification contenant les engagements du client,
5. la portée de la certification est clairement définie : l'ODG a transmis à QUALISUD des demandes d'habilitation d'opérateurs, pour au moins un opérateur par catégorie, telle que défini dans le plan de contrôle ;
6. QUALISUD est agréé pour la catégorie de produit,
7. Les moyens permettant de réaliser l'évaluation de l'ODG et des opérateurs dont l'habilitation est demandée sont disponibles (habilitation d'agent de contrôle, paramétrage de 4D).

La revue est enregistrée sur document CERT01/2.

Lorsque le résultat de la revue est conforme, l'équipe administrative du Pôle SIQO & Démarches collectives du Service Produit planifie l'évaluation du client.

8. Il enregistre la demande dans 4D : il crée la fiche 4D du client,
9. Il planifie dans 4D l'évaluation prévue
10. Il précise la date butoir de l'évaluation : date proposée par l'ODG.

Pour chaque opérateur dont l'habilitation est demandée, l'équipe administrative du pôle SIQO & Démarches collectives du Service Produit réalise une revue de la demande d'habilitation et planifie les évaluations nécessaires à leur habilitation selon les modalités prévues dans le plan de contrôle et dans la procédure CA/P101 (voir §4.3).

4.5) Evaluations et contrôles initiaux

L'évaluation de l'ODG et le contrôle initial des opérateurs dont l'habilitation est demandée sont programmés par l'équipe administrative du Pôle SIQO & Démarches collectives ; le Service Contrôles, conformément au chapitre XV du Manuel Qualité de QUALISUD, désigne des agents de contrôle ayant les habilitations nécessaires.

Les agents de contrôle désignés prennent rendez-vous avec le client et les opérateurs dont l'habilitation est demandée en respectant les délais précisés dans 4D.

L'évaluation de l'ODG et des opérateurs sera réalisée conformément au plan de contrôle approuvé. L'agent chargé de l'évaluation vérifie que l'ODG ou l'opérateur qu'il évalue, répond aux exigences du cahier des charges et aux exigences du plan de contrôle.

Lorsque l'ODG envisage de sous-traiter une partie de ses missions de contrôle interne à une organisation délégataire, cette sous-traitance sera évaluée conformément aux modalités prévues dans le plan de contrôle.

Les résultats des évaluations sont enregistrés dans des rapports de contrôles exhaustifs, reprenant l'intégralité des points soumis aux contrôles, matérialisant les points effectivement contrôlés, les motifs recevables pour lesquels ils ne l'auraient pas été, et mentionnant les documents effectivement examinés et contrôlés (rapports identifiés CIA/P304/1 pour l'ODG et CIA/P304/2 pour l'organisme délégataire, CA/I101/1 pour les opérateurs).

Ces rapports sont remis à l'ODG et aux opérateurs dont l'habilitation a été demandée à l'issue de l'évaluation, afin qu'ils puissent répondre aux éventuels constats de manquement et apporter les éléments qui montrent leur correction.

Le résultat des évaluations est enregistré dans la base de données 4D.

Les modalités de préparation et de réalisation des évaluations pour habilitation des opérateurs sont détaillées dans la procédure CA/P101.

4.6) Revue des évaluations et avis pour décision de certification

La revue des évaluations et l'émission de l'avis pour décision de certification sont réalisés par des chargés de certification de l'équipe administrative du pôle SIQO & Démarches collectives et ne peuvent pas être réalisés par la personne, ou une des personnes, ayant participé au processus d'évaluation (exigence d'impartialité).

Le suivi documentaire des manquements et non-conformités y compris la vérification des plans d'action transmis par l'ODG et les opérateurs fait partie intégrante du processus d'évaluation : il est réalisé par un agent de contrôle désigné ou un chargé de certification qui ne participe pas à la revue.

Le chargé de certification chargé de la revue examine les résultats des évaluations (rapports de contrôle, fiches de manquement/non-conformité, résultat du suivi des manquements et non-conformités) et complète :

- ✓ la fiche de revue de l'ODG CERT01/2 ;

CERTIFICATION DE PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES	Réf : CERT01-17 Mise à jour 01/10/2025	
MODALITES APPLICATION SIQO HORS AB (LABEL, IGP, IG, AOC/AOP)	Indice 17	Page 17/35

- ✓ le registre CA/P101/1 pour chaque opérateur qui a fait une demande d'habilitation ; la revue 4D lorsque la décision est prise par le chargé de certification, ou la revue CA/I101/2 si la décision est prise par le Directeur.

Il vérifie la conformité de la réalisation de l'évaluation du client et des contrôles des opérateurs pour lesquels l'habilitation a été demandée (respect du périmètre, bon usage des documents, respect du plan de contrôle, examen exhaustif des points de contrôle). Toute anomalie constatée est enregistrée sur la fiche de revue correspondante.

Il prend une décision de certification dans le cadre de ses délégations ou donne son avis sur la délivrance de la certification et l'habilitation de chaque opérateur au vu des résultats des évaluations et conformément au répertoire du traitement des manquements du plan de contrôle.

Lorsque prévu, le chargé de certification transmet au Directeur de QUALISUD les rapports d'évaluation accompagnés des revues.

Le Directeur peut également faire appel au Comité de certification agroalimentaire pour obtenir un avis complémentaire afin de contextualiser les décisions de certification. La liste des cas concernés est consultable dans le Règlement intérieur du Comité de certification (RI/CA).

4.7) Décision de certification

Le Directeur de QUALISUD examine les rapports d'évaluation ainsi que les revues d'évaluation et décide, au vu du résultat des évaluations, des avis du chargé de certification et du Comité de certification le cas échéant :

1. de délivrer la certification et prononcer l'habilitation des opérateurs engagés
ou
2. de délivrer la certification et prononcer partiellement les habilitations des opérateurs engagés dans la certification. En particulier il refusera l'habilitation d'un opérateur en cas de manquement non corrigé, conformément aux mesures de traitement des manquements du plan de contrôle en vigueur,
ou
3. Refuser de délivrer la certification. Le Directeur de QUALISUD pourra refuser la certification :
 - ✓ s'il subsiste des manquements non corrigés chez l'ODG, et conformément aux mesures de traitement des manquements du plan de contrôle en vigueur,
ou
 - ✓ si il n'y pas au moins un opérateur habilité par catégorie (telles qu'elles sont définies dans le plan de contrôle).

La décision peut être accompagnée ou non d'une demande de contrôles complémentaires.

La décision du Directeur de QUALISUD est notifiée à l'ODG. En cas de décision défavorable, elle est motivée.

La décision relative à l'habilitation de chaque opérateur est notifiée à l'opérateur, avec copie à l'ODG. En cas de décision défavorable, elle est motivée.

CERTIFICATION DE PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES	Réf : CERT01-17 Mise à jour 01/10/2025
MODALITES APPLICATION SIQO HORS AB (LABEL, IGP, IG, AOC/AOP)	Indice 17 Page 18/35

Listes de certification :

Le service administratif du pôle SIQO & Démarches collectives met à jour la liste « Liste des SIQO certification jj/mm/aa.xls » présente dans O:\Dossiers clients\Z1 -Commun SIQO et CCP\Liste des SIQO et CCP ainsi que dans la base de données 4D, en précisant la date de délivrance de la certification.

Il met également à jour la fiche 4D des opérateurs dont l'habilitation a été prononcée ce qui permet l'édition à jour de la liste des opérateurs habilités.

4.8) Emission du Certificat

La décision de la délivrance de la certification, en sus du courrier de notification de décision, est formalisée par un certificat respectant le modèle CERT01/1. Ce certificat se compose de deux parties :

Un premier formulaire certificat « Chapeau » comprenant :

- ✓ Titre du document :
- ✓ CERTIFICAT LABEL ROUGE ou CERTIFICAT IGP ou CERTIFICAT AOC ou Certificat AOC/AOP ou CERTIFICAT AOC/IG ou CERTIFICAT IG

Numéro du certificat : SSS/AAAA/XXX/NN

SSS = LA ou IGP ou AOC ou AOP ou IG

AAAA=année de première émission

XXX= numéro d'ordre

NN=numéro de version du certificat (1 à n)

- ✓ Référence de QUALISUD : adresse du siège social référence à l'accréditation selon GEN REF 11 du COFRAC
- ✓ Date de certification : Date de délivrance de la certification initiale, sinon Date à laquelle la certification a été renouvelée suite à un changement fondamental du programme de certification
- ✓ Portée de la certification :

Nom du cahier des charges (avec référence française pour le label rouge) suivi de la mention « homologué le – date d'homologation –» (pour le label rouge, l'AOC avant enregistrement AOP, l'IGP non enregistrée avec protection transitoire), ou « enregistré le – date d'enregistrement » (pour les AOP, IGP et IG).

Dénomination des dispositions communes de production en vigueur et publié au B.O. Agri date de publication, lorsqu'elles existent pour le produit concerné,

Le nom et la référence du plan de contrôle approuvé en vigueur

Ou, les noms et références des Dispositions de contrôle communes et des Dispositions de contrôle spécifiques en vigueur selon la situation du plan de contrôle au vu du §3.4 b).

La phrase : « La certification est délivrée tel que défini par la circulaire afférente de l'INAO et conformément au programme de certification en vigueur à la date d'édition du présent certificat ».

- ✓ Date d'effet du certificat : date de décision du Directeur

CERTIFICATION DE PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES	Réf : CERT01-17 Mise à jour 01/10/2025
MODALITES APPLICATION SIQO HORS AB (LABEL, IGP, IG, AOC/AOP)	Indice 17 Page 19/35

Ce certificat établi par l'équipe administrative du pôle SIQO & Démarches collectives est signé par le Directeur de QUALISUD.

Ce certificat reste la propriété de QUALISUD et devra être retourné en cas de suspension ou retrait de la certification.

Un deuxième document comprenant la liste des opérateurs habilités :

Ce deuxième document contient la liste des opérateurs habilités, par catégorie telles que prévues dans le plan de contrôle : il précise la raison sociale et l'adresse de l'opérateur, la catégorie d'opérateur, la date d'habilitation. D'une manière générale cette liste reprend les informations figurant sur la liste des opérateurs identifiés établie par l'ODG complétée des informations relatives à l'habilitation.

La liste des opérateurs habilités peut être éditée à tout moment sur demande de l'ODG ou transmis sous forme de fichier .XLS.

Un statut « actif » ou « inactif » de l'opérateur peut être précisé dans les dispositions de contrôle communes à plusieurs cahiers des charges ou dans les dispositions spécifiques de contrôle pour le cahier des charges : dans ce cas, il sera repris dans la liste des opérateurs habilités.

Le certificat sera modifié :

- ✓ Lors de toute modification de la raison sociale de l'ODG,
- ✓ Lors de toute modification de la portée de certification : révision du cahier des charges et/ou révision du plan de contrôle,
- ✓ Lors de nouvelle décision de certification du Directeur de QUALISUD,

Le deuxième document du certificat, liste des opérateurs habilités, est tenu à jour au fil de l'eau (ajout ou retrait d'opérateurs habilités, mise à jour des opérateurs habilités) et sera fourni sur demande à l'ODG, sous format papier ou électronique. La liste des opérateurs habilités est transmise à l'INAO chaque trimestre dans le cadre de l'EDI INAO/OC.

Liste des certificats :

L'équipe administrative du Pôle SIQO & Démarches collectives met à jour la liste « Liste des SIQO Certification jj/mm/aa.xls » présente dans O:\Dossiers clients\Z1 -Commun SIQO et CCP\Liste des SIQO et CCP en enregistrant la référence du certificat, sa date d'émission et son motif d'émission/révision.

4.9) Extensions de la certification : habilitations complémentaires

a) Cas général

L'ODG peut à tout moment demander l'habilitation de nouveaux opérateurs suite à la réception de nouvelles déclarations d'identification (nouvel opérateur, modification de catégorie pour un opérateur déjà habilité) : ces demandes d'habilitation seront prises en compte et examinées selon les mêmes modalités que celles relatives aux opérateurs habilités lors de la délivrance de la certification.

CERTIFICATION DE PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES	Réf : CERT01-17 Mise à jour 01/10/2025	
MODALITES APPLICATION SIQO HORS AB (LABEL, IGP, IG, AOC/AOP)	Indice 17	Page 20/35

Afin d'éviter toute situation de SVA (Silence Vaut Accord) telle qu'elle est prévue dans la réglementation, une grande attention est apportée à la prise en compte des demandes d'habilitation ainsi qu'au respect des délais définis dans le Plan de contrôle (date d'accusation de réception de la demande par l'ODG, délai de transmission des dossiers à QUALISUD par l'ODG), délai de réalisation des contrôles.

La liste des opérateurs habilités est modifiée à chaque nouvelle habilitation.

Les modalités d'habilitation sont détaillées dans la procédure **CA/P101** qui prévoit les différentes étapes du processus appliqués aux habilitations des opérateurs. On distinguera :

- La demande d'habilitation initiale d'un nouvel opérateur,
- La modification d'habilitation d'un opérateur suite à des modifications majeures de son outil de production tel que prévu dans le plan de contrôle en vigueur ou dans une liste préétablie en lien avec l'ODG tel que prévue dans les dispositions de contrôle communes (modèle CIA/P002/1),
- La demande d'extension d'habilitation d'un opérateur pour une nouvelle catégorie telle que définie dans le plan de contrôle.

b) Cas particulier : opérateur déjà habilité par QUALISUD pour un autre cahier des charges

Lorsque l'opérateur faisant l'objet de la demande d'habilitation est déjà habilité par QUALISUD pour un autre SIQO dont le cahier des charges est « comparable » au cahier des charges pour lequel l'habilitation est demandée, une analyse documentaire est réalisée par un chargé de certification du service administratif du pôle SIQO & Démarches collectives pour simplifier ou renforcer le plan d'évaluation.

Cette analyse documentaire (Cf. directive INAO-DIR-CAC-6) comprend :

- ✓ **l'identification des points de contrôles similaires** : étude des cahiers des charges sur lesquelles les certifications sont fondées, pour identifier les points de contrôle communs, vérifier que les valeurs cibles sont identiques (exemple : labels volailles, label couplée avec une IGP,), vérifier que les méthodes de contrôle sont comparables,
- ✓ **analyse des résultats des évaluations déjà réalisées** : vérification de la conformité du résultat des évaluations antérieures des points de contrôle similaires, et du résultat du suivi des manquements constatés.

Cette analyse, réalisée par examen du contenu des cahiers des charges pour lequel l'opérateur est déjà habilité et des rapports des contrôles réalisés chez l'opérateur dans le cadre du contrôle de ces cahiers des charges, permet au chargé de certification de proposer un plan d'évaluation adapté :

- ✓ l'évaluation documentaire suffit : pas de contrôle sur site,
- ✓ contrôle tel que prévu par le plan de contrôle du SIQO pour lequel l'habilitation est demandée

Sur proposition du chef d'équipe administrative du Pôle, le Directeur de QUALISUD, pourra valider des procédures respectant les principes exposés ci-dessus, adaptées à des situations fréquentes et spécifiques à des types d'opérateurs et des cahiers des charges identifiés. Ces procédures sont citées en annexe de la procédure **CA/P101**.

V – PROCESSUS DE CERTIFICATION : SURVEILLANCE ET TRAITEMENT DES MANQUEMENTS ET DES NON-CONFORMITES

Une fois la certification délivrée, QUALISUD assure la surveillance de la certification grâce au contrôle de l'ODG, des opérateurs détenant une habilitation et des produits selon les modalités prévues dans le plan de contrôle du SIQO. D'une manière générale, les opérations de surveillance sont appelées « contrôle » conformément au vocabulaire du Code Rural et de la pêche maritime et de la réglementation européenne afférente.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que :

1. L'ODG et les opérateurs disposent des versions à jour du cahier des charges et du plan de contrôle,
2. L'ODG (y compris ses sous-traitants éventuels) réalise le contrôle interne prévu par le plan de contrôle, assure le suivi des manquements constatés lors de ce contrôle, et d'une manière générale respectent les engagements précisés dans la convention de certification.
3. Les opérateurs continuent de respecter les exigences relatives à la certification : exigences du cahier des charges et du plan de contrôle (autocontrôle et obligation déclarative) et d'une manière générale respectent les engagements précisés dans la DI et l'annexe du plan de contrôle pour les opérateurs.
4. Les produits respectent les exigences du cahier des charges ; pour les AOC et certains produits vitivinicoles bénéficiant d'une indication géographique protégée et les boissons spiritueuses bénéficiant d'une indication géographique, l'examen organoleptique est réalisé par une Commission une commission composée de professionnels compétents et l'examen analytique est réalisé par un laboratoire habilité par l'INAO(article L642-27 du code rural et de la pêche maritime).

5.1) Contrôle interne réalisé par l'ODG

L'ODG et ses sous-traitants éventuels conventionnés avec ce dernier, mettent en œuvre les éléments de contrôle interne prévus dans le plan de contrôle associé au cahier des charges du SIQO. Le plan de contrôle est réalisé dans le cadre de l'organisation (y compris les procédures) et avec les moyens ayant fait l'objet de l'évaluation initiale pour délivrance de la certification.

L'ODG devra tenir informé QUALISUD de toute modification de son organisation et de ses moyens affectés au contrôle interne (en particulier l'appel à la sous-traitance).

Le contrôle interne réalisé par l'ODG et ses sous-traitants éventuels devra être documenté et faire l'objet d'enregistrements accessibles à tout moment par QUALISUD.

La réalisation du contrôle interne ne peut pas être confiée par l'ODG à QUALISUD

L'ODG devra s'assurer de retour en conformité des manquements qu'il aurait constaté lors du contrôle interne ou que ses sous-traitants auraient constatés.

L'enregistrement des manquements lors du contrôle interne, de leur suivi par l'ODG ou ses sous-traitants, et du résultat de ce suivi devra être accessible à QUALISUD lors des évaluations de l'ODG et de ses sous-traitants ou sur simple demande.

Conformément aux Directives de l'INAO, l'ODG devra informer QUALISUD des manquements susceptibles de faire perdre à l'opérateur le droit d'utiliser le SIQO (par exemple : refus de contrôle par l'opérateur, absence d'application des mesures correctrices par l'opérateur, manquements pour lesquels l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement).

5.2) Surveillance réalisée par QUALISUD

a) Programmation des contrôles de surveillance : modalités générales

La surveillance de l'ODG, des opérateurs et des produits est programmée par l'équipe administrative du Pôle SIQO & Démarches collectives, en concertation avec le référent client, dans le respect du plan de contrôle associé au cahier des charges qui définit :

- les opérations de contrôle (évaluation de l'ODG, inspection des opérateurs, analyse des produits, contrôle par la commission organoleptique) ainsi que les méthodes de contrôle,
- la fréquence de contrôle, la périodicité des contrôles et le séquençage éventuel dans le temps,
- l'assiette du contrôle et la période de référence,
- le caractère « sans préavis » des contrôles, ou s'il y a préavis, le délai de préavis.

Lorsqu'un échantillonnage des opérateurs est prévu par le plan de contrôle, et lorsque ce plan de contrôle entre dans le champ de la directive INAO-DIR-CAC-6, les opérateurs à contrôler sont choisis selon une analyse de risque, dans le respect de la directive INAO-DIR-CAC-6, et réalisée selon la procédure CIA/P302.

La programmation des opérations de « contrôle produit », examens organoleptiques et analyses physico-chimiques sont déléguées à l'équipe Programmation des contrôles produit du Service Contrôle.

Le nombre de contrôles programmés respecte les mesures précisées dans la circulaire INAO-CIRC-2010-04 : quel que soit le type de contrôle (sur site, documentaire, produit, inopiné...), lorsque le nombre de contrôles requis, d'après la fréquence de contrôle définie dans le plan, n'est pas égal à un nombre entier, le nombre de contrôle requis doit être ramené à l'arrondi supérieur. Sauf dans les cas autorisés par la direction de l'INAO, le nombre de contrôles à réaliser ne doit pas être réajusté en cours d'année en fonction des arrêts, ou des nouvelles habilitations hormis pour les filières avec des fréquences de contrôles supérieures ou égales à un contrôle par an par opérateur.

Périodiquement, et au moins une fois par an, le référent client et l'ODG se concerteront pour veiller à une bonne articulation entre le plan de contrôle interne et le plan de contrôle externe.

Les modalités détaillées de la programmation des contrôles sont décrites dans la procédure PR08/P300.

Le Directeur de QUALISUD pourra, suite à l'évaluation initiale de l'ODG ou au vu des résultats du contrôle de la réalisation des contrôles internes, demander des modifications du plan de contrôle et entre autres augmenter la périodicité des contrôles : toute modification du plan de contrôle devra être approuvée par l'INAO avant sa mise en œuvre (cf. §3.5).

b) Affectation des moyens de contrôle (planification)

Contrôle sur site des opérateurs (contrôle pour habilitation, contrôle des conditions de production), audit des ODG :

Ils sont confiés aux agents de contrôle de QUALISUD habilités conformément à la procédure PR10/P026 (Qualification et habilitation du personnel de contrôle). Toutefois dans le souci d'éviter la multiplication des contrôles chez les opérateurs (cas d'opérateurs engagés dans plusieurs SIQO), QUALISUD pourra sous-traiter des interventions à des organismes d'inspection ou organismes certificateurs, habilités par QUALISUD conformément au chapitre X du Manuel Qualité de QUALISUD, et avec l'accord de l'ODG.

CERTIFICATION DE PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES	Réf : CERT01-17 Mise à jour 01/10/2025
MODALITES APPLICATION SIQO HORS AB (LABEL, IGP, IG, AOC/AOP)	Indice 17 Page 23/35

Le chargé de l'affectation générale des contrôles du Service contrôles décide de l'affectation des agents de contrôles, ou des sous-traitants, aux interventions planifiées dans la base de données de QUALISUD selon les modalités définies dans la procédure PR08/P300, et en tenant compte des qualifications et de l'habilitation de ces derniers tels que définies dans la procédure PR10/P026 (Qualification et habilitation du personnel de contrôle).

Prélèvement des produits

Ils sont réalisés :

- ✓ soit par les agents de QUALISUD habilités conformément au chapitre IX du Manuel Qualité de QUALISUD pour le contrôle chez les opérateurs concernés,
- ✓ soit par les agents des laboratoires sous-traitants habilités conformément au chapitre X du Manuel Qualité de QUALISUD, à qui sont confiées les analyses des produits, sous réserve que le champ de leur accréditation comprenne le prélèvement,
- ✓ soit par des préleveurs sous-contrat avec QUALISUD selon les modalités prévues dans le chapitre XII du Manuel Qualité de QUALISUD.

Les méthodes de prélèvement sont documentées et diffusées auprès des agents chargés du prélèvement.

Contrôles analytiques

Les analyses des produits sont confiées à des laboratoires sous-traitants (ressources externes) qui sont missionnés dans le respect de la procédure PR10/P029. En particulier les laboratoires d'analyses doivent être habilités par l'INAO.

L'équipe administrative du Pôle SIQO & Démarches collectives en concertation avec le référent client, ou par délégation, l'équipe Programmation des contrôles produits du Service Contrôle, planifie les analyses et examens organoleptiques conformément aux modalités du plan de contrôle.

Contrôles organoleptiques réalisés par une Commission, cas des appellations d'origine et le cas échéant en indications géographiques protégées viticoles et indications géographiques boissons spiritueuses

Conformément à la réglementation, un contrôle organoleptique des produits sous appellation d'origine est réalisé par une commission composée de professionnels et d'experts.

L'organisation et le fonctionnement de cette commission respectent la directive INAO-DIR-CAC-2 et sont décrites dans la procédure CIA/AO-IG-IGP/P322. Chaque plan de contrôle apporte les précisions nécessaires sur le choix des produits à contrôler (échantillonnage et modalités de prélèvement), et sur le déroulement du contrôle produit.

Les commissions sont convoquées autant que besoin par QUALISUD, par l'équipe Programmation des contrôles produits du Service contrôles, en concertation avec le référent client, afin de permettre la réalisation du plan de contrôle planifié dans la base de données de QUALISUD ; le référent client consulte au préalable l'ODG pour établir un programme de commission pertinent.

Chaque commission est animée par un agent de contrôle de QUALISUD, chargé de la bonne mise en œuvre des modalités définies dans la procédure CIA/AO-IG-IGP/P322et dans le plan de contrôle.

CERTIFICATION DE PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES	Réf : CERT01-17 Mise à jour 01/10/2025
MODALITES APPLICATION SIQO HORS AB (LABEL, IGP, IG, AOC/AOP)	Indice 17 Page 24/35

c) Réalisation des contrôles - Rapports de contrôle et enregistrements

Les contrôles sont réalisés selon les méthodes précisées dans le plan de contrôle et ses annexes éventuelles et selon les modes opératoires de QUALISUD.

Toute intervention de contrôle effectuée dans le cadre du plan de contrôle, y compris celles mettant en œuvre des ressources externes de QUALISUD (sous-traitant), fait l'objet d'un compte-rendu réalisé en deux exemplaires : un conservé par QUALISUD, un remis à l'opérateur faisant l'objet du contrôle (ou à l'ODG lorsque l'ODG est évalué).

Les rapports de contrôle respectent les modalités prévues dans la circulaire INAO-CIRC-2010-04. Ces rapports sont réalisés sur des modèles identifiés et validés par QUALISUD.

Le rapport de contrôle reprend l'intégralité des points soumis aux contrôles (tels qu'ils sont prévus dans le plan de contrôle). Pour chaque point de contrôle, l'agent de contrôle précise :

- ✓ le résultat du contrôle si le contrôle a été réalisé,
- ✓ les motifs recevables pour lesquels il ne l'aurait pas été,
- ✓ le résultat de la mesure, lorsque le contrôle prévoit une mesure (surface, hauteur, quantité, t°C, Ph...),
- ✓ tout commentaire portant sur les conditions de réalisation du contrôle que l'agent de contrôle souhaiterait porter à la connaissance à l'opérateur contrôlé et à QUALISUD.

Le rapport de contrôle mentionne les documents effectivement examinés et contrôlés, notamment les documents pris en compte pour la vérification de la comptabilité matière et celle de la traçabilité des produits.

Pour chaque manquement ou non-conformité est établie une fiche de manquement/non-conformité (référence CA/P300/1) contenant au moins les éléments suivants :

- la référence de l'opérateur et du produit ayant fait l'objet du contrôle,
- la référence du contrôle (date, lieu, procédure),
- la description du manquement ou de la non-conformité en se référant au contenu du cahier des charges ou de la norme EN ISO/CEI 17065,
- lorsque le manquement concerne les conditions de production, le périmètre concerné (ex : n° de parcelle, calendrier...),
- lorsque le manquement concerne le produit, l'identification du lot de produit concerné, la quantité de produit,
- la classe de gravité lorsqu'elle est définie dans le plan de contrôle en vigueur (mineur, majeur, grave...), encore sous le champ de la Directive INAO DIR-CAC-1 (cf. situation 1 au §3.4 b)).
- La possibilité pour l'opérateur contrôlé de proposer un plan d'action de correction (actions correctrices et/ou actions correctives) du manquement ou de la non-conformité avec un délai de mise en œuvre.

Le résultat du contrôle est enregistré dans la base de données informatique de QUALISUD (4D) ; le rapport de contrôle est numérisé et archivé dans la GED de QUALISUD, ou synchronisé quotidiennement de HOORI vers 4D

Les rapports contenant des manquements ou des non-conformités sont transmis au chargé de certification compétent du service administratif du pôle SIQO & Démarches collectives en vue de leur traitement (cf. §5.2 e)).

CERTIFICATION DE PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES	Réf : CERT01-17 Mise à jour 01/10/2025
MODALITES APPLICATION SIQO HORS AB (LABEL, IGP, IG, AOC/AOP)	Indice 17 Page 25/35

d) Suivi documentaire des manquements et des plans d'actions transmis par les opérateurs et l'ODG

Le suivi documentaire des manquements et non-conformités y compris la vérification des plans d'action transmis à QUALISUD par l'ODG et les opérateurs fait partie intégrante du processus d'évaluation : il est réalisé par un agent de contrôle qui ne participera pas à la revue nécessaire pour décision de mesure de traitement du manquement.

Ce suivi permettra de s'assurer que les mesures de correction des manquements et des non-conformités sont pertinentes et mises en œuvre dans des délais raisonnables.

Le nom de la personne ayant réalisé ce suivi, et son résultat sont enregistrés dans le Registre suites données post Evaluation terrain et relevant d'actions d'évaluation et/ou dans la base de données 4D.

e) Suites données en cas de manquement ou de non-conformité – Revue de l'évaluation

Les modalités de traitement des manquements et des non-conformités constaté(e)s lors de la surveillance de la certification sont décrites dans la procédure CA/P401.

Les revues des contrôles avec manquements ou non-conformités, ainsi que l'émission des avis pour traitements (mesure sanctionnant le manquement, modalités de vérification du retour à la conformité) sont réalisés par les chargés de certification de l'équipe administrative du pôle SIQO & démarches collectives du Service Produit.

Le chargé de Certification désigné réalise la revue de l'évaluation et examine rapports de contrôle, fiches de manquement ou de non-conformités et résultat du suivi de ces derniers. Il dispose du recul nécessaire et de la compétence pour prendre en compte les manquements et les non-conformités. L'examen de la base de données 4D de QUALISUD lui permet de connaître l'historique de chaque opérateur et de détecter les récurrences des manquements. Le résultat de cette revue, y compris le nom de la personne qui l'a réalisée sont enregistrés dans 4D.

Le chargé de certification décide ou non de la récurrence du manquement. Une récurrence, (telle que définie dans la directive INAO-DIR-CAC-6), correspond à un manquement déjà notifié à un opérateur lors du contrôle externe précédent. La récurrence prend fin lorsqu'après un constat de retour à la conformité, le manquement n'est pas à nouveau constaté lors du contrôle de suivi suivant.

Au vu des éléments étudiés et après consultation du plan de contrôle – partie « répertoire de traitement des manquements », le chargé de certification, propose pour chaque manquement les suites données :

- ✓ avertissement,
- ✓ retrait du lot de produit de la certification ;
- ✓ suspension de l'habilitation ou retrait d'habilitation d'un opérateur ; cette suspension ou ce retrait d'habilitation peut être partiel.
- ✓ suspension de la certification ou retrait de la certification (pour le groupe)
- ✓ contrôle additionnel ayant pour objectif une augmentation de la pression de contrôle ou contrôle supplémentaire.

ainsi que les mesures prévues pour vérifier le retour à la conformité :

- ✓ - Au moyen d'un contrôle documentaire sur la base des éléments transmis vérification lors du prochain contrôle de suivi interne ou externe,

CERTIFICATION DE PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES	Réf : CERT01-17 Mise à jour 01/10/2025	
MODALITES APPLICATION SIQO HORS AB (LABEL, IGP, IG, AOC/AOP)	Indice 17	Page 26/35

- ✓ contrôle additionnel ou supplémentaire à la charge du client : ces contrôles supplémentaires sont réalisés pour vérifier la mise en œuvre des actions de correction appropriées et la correction du manquement/non-conformité.

Si l'opérateur fournit un plan d'action pertinent, le délai de réalisation du contrôle de vérification peut être adapté.

Pour les manquements dont la mesure de traitement est un avertissement, si l'opérateur fournit une preuve de retour à la conformité avant que QUALISUD n'ait notifié l'avertissement, celui-ci peut ne pas être notifié. Le manquement reste toutefois constaté et l'opérateur entre en récurrence pour ce manquement.

L'avis du chargé de certification est enregistré dans la base de données 4D.

Les non-conformités aux exigences de la norme ISO/CEI 17065, lorsque leurs suites ne sont pas prévues dans le plan de contrôle, sont présentées au Directeur de QUALISUD.

f) Suites données en cas de manquement ou de non-conformité – Décision- Information de l'ODG

La décision de la suite donnée au manquement ou non-conformité est prise par le Directeur de QUALISUD sur avis du chargé de certification et du Comité de Certification le cas échéant (cf RI/CA), ou par le chargé de certification dans le respect des délégations de décision.

Le Comité de certification pourra être consulté afin d'émettre un avis sur les suites à donner.

La décision de suite donnée au manquement ou la non-conformité est notifiée au client (ODG évalué ou opérateur contrôlé) par courrier. Cette décision est motivée et informe l'opérateur (ou l'ODG) de son droit d'appel.

L'ODG est systématiquement destinataire d'une copie des manquements ou des non-conformités constatés chez les opérateurs et des suites données par QUALISUD.

Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés, QUALISUD demandera à l'ODG de réaliser une mesure de l'étendue du ou des manquement(s). Le cas échéant, un plan d'action sera proposé par l'ODG à QUALISUD, en parallèle du traitement du ou des manquements par QUALISUD.

S'il devait être constaté une situation de dérive généralisée de la mise en œuvre du programme de certification par le client (à savoir, l'ODG et les opérateurs impliqués), compte tenu d'une solidarité des opérateurs impliqués du fait de la certification « de groupe », le Directeur de QUALISUD pourra décider du retrait du retrait de la certification.

Toute décision de suspension ou de retrait de certification fait l'objet d'une notification formelle au client (ODG ou opérateur) par courrier dans un délai de **3 jours ouvrés**.

g) Suites données en cas de manquement– Information de l'INAO

Conformément à l'article R 642-55 du code rural et de la pêche maritime, QUALISUD informera l'INAO de toute perte de bénéfice du SIQO (déclassement de produit, retrait d'habilitation d'un opérateur) dans un délai de 7 jours suivant la date de décision.

D'autre part la liste des manquements ainsi que des suites données par QUALISUD est transmise à l'INAO chaque trimestre dans le cadre de l'EDI OC/INAO.

VI – CHANGEMENTS AYANT DES CONSEQUENCES SUR LA CERTIFICATION

Peuvent être identifiés comme changement ayant des conséquences sur la certification :

- ✓ une modification de l'organisation de l'ODG
- ✓ une modification structurelle d'un opérateur,
- ✓ une modification du cahier des charges et/ou du plan de contrôle.

6.1) Modification de l'organisation de l'ODG

La convention signée entre QUALISUD et l'ODG prévoit que celui-ci s'engage à « *informer, sans délai, l'organisme de certification des changements qui peuvent avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de la certification* ».

En particulier, l'ODG devra informer QUALISUD de toute mise en place d'une sous-traitance des contrôles interne.

Les modifications annoncées seront évaluées lors de l'évaluation de l'ODG suivante. Toutefois, en cas de modification importante de l'organisation de l'ODG (par exemple nouvel organisme délégataire), une nouvelle évaluation devra être réalisée dans le respect des points §4.5 à §4.6. Le résultat de cette évaluation sera présenté au Directeur de QUALISUD pour décision conformément au point §4.7.

L'enregistrement de la demande de modification de l'ODG, la revue de la demande et la revue de l'évaluation sont enregistrés sur fiche de revue **CERT01/3**.

6.2) Modification de l'organisation d'un opérateur

La modification de l'organisation d'un opérateur peut avoir une incidence sur son habilitation, en particulier lorsqu'elle affecte la description de l'outil de production figurant dans sa déclaration d'identification.

Lorsque les modifications ont un impact majeur sur l'organisation de l'opérateur, une nouvelle évaluation doit être réalisée pour prononcer la modification de l'habilitation.

Les modifications ayant un impact majeur sur l'organisation sont :

- demande d'extension d'habilitation d'un opérateur pour une **nouvelle catégorie** telle que définie dans le plan de contrôle,
- modification majeure identifiée dans le plan de contrôle ou dans une liste préétablie en lien avec l'ODG tel que prévue dans les dispositions de contrôle communes (modèle CIA/P002/1).

La liste des opérateurs habilités est modifiée si nécessaire à chaque modification d'habilitation (4D).

Le changement de raison sociale et/ou de SIRET d'un opérateur sans modification de son organisation a pour conséquence une simple mise à jour de la liste des opérateurs habilités (dans 4D). La reprise d'une exploitation habilitée par un nouvel opérateur est considérée comme une habilitation initiale.

La procédure **CA/P101** détaille les modalités du processus de modification d'habilitation d'un opérateur.

6.3) Modification du cahier des charges et/ou du plan de contrôle

Le cahier des charges peut être modifié :

- ✓ à l'initiative de l'ODG
- ✓ à la demande de l'INAO suite à une modification de la réglementation (Conditions de productions communes, modification du code rural et de la pêche maritime), ou à la demande du comité national INAO compétent.

La modification du cahier des charges est d'application :

- ✓ pour les labels : à la date d'homologation par arrêté au niveau français,
- ✓ pour les IGP, AOP, IG spiritueux : à la date d'enregistrement de la modification par la commission européenne, après leur homologation au niveau français.

Une fois homologué ou enregistré, le cahier des charges est enregistré et diffusé au sein de QUALISUD (cf. §3.6).

Toute modification du cahier des charges nécessite une nouvelle version du plan de contrôle sauf lorsque la modification est mineure et ne porte que sur les valeurs cibles des points de contrôle, sans modification des points de contrôle.

Le plan de contrôle peut également être modifié, sans modification de cahier des charges (voir §3.5) :

- ✓ à la demande de QUALISUD : modification des méthodes, modification des fréquences....
- ✓ sur proposition de l'ODG : demande de réorganisation du contrôle
- ✓ à la demande de l'INAO : modification des directives ou circulaires, adoption ou modification de dispositions de contrôle communes, ...

Le plan de contrôle sera d'application à la date de son approbation par l'INAO sauf, si la notification d'approbation précise une autre clause de mise d'application (date d'homologation du label, date d'enregistrement du cahier des charges IGP ou AOP modifié, ...).

a) Diffusion d'une nouvelle version du cahier des charges et/ou plan de contrôle

Les cahiers des charges modifiés homologués au niveau français sont diffusés aux ODG par le ministère de l'agriculture et sont publiés au B.O.

Le plan de contrôle modifié approuvé est diffusé à QUALISUD par l'INAO : QUALISUD est chargé de sa diffusion à l'ODG.

Les nouvelles versions du cahier des charges et/ou du plan de contrôle doivent être mises à disposition, par l'ODG, à l'ensemble des opérateurs habilités. Cette diffusion est vérifiée lors de la surveillance de la certification (cf. §V) chez l'ODG et chez les opérateurs.

b) Conséquences sur la certification

Le pôle SIQO & Démarches collectives analyse les modifications pour identifier les nouvelles exigences éventuelles pour l'ODG (modification du contrôle interne) et/ou pour les opérateurs (nouvelles exigences structurelles) et donne son avis sur les actions :

- ✓ Nouvelles exigences pour l'ODG :

Leur respect devra être évalué lors de l'évaluation de l'ODG suivante. Toutefois, en cas de nouvelles exigences d'organisation ou de moyens (par exemple, modification importante de la répartition des contrôles entre contrôle interne et contrôle externe, nouvelle catégorie d'opérateurs à contrôler...), une nouvelle évaluation devra être réalisée dans le respect des points §4.5 à §4.6. Le résultat de cette évaluation sera présenté au Directeur de QUALISUD pour décision conformément au point §4.7.

- ✓ Nouvelles exigences structurelles pour les opérateurs

Le nouveau plan de contrôle s'applique dès son approbation sur la base des exigences du cahier des charges en cours de validité.

Les mesures transitoires éventuelles pour mise à jour des habilitations sont appliquées. En l'absence de mesure transitoire, le Directeur de QUALISUD pourra remettre en cause les habilitations des opérateurs.

Lorsque le nouveau plan de contrôle prévoit une nouvelle catégorie d'opérateurs, ces derniers devront être habilités conformément au paragraphe §4.9 sauf mesures transitoires prévues dans le plan de contrôle.

Cette analyse est enregistrée sur document **CERT01/4** et présentée au Directeur de QUALISUD qui décide des suites à donner.

c) Mise à jour du certificat

Si la certification est confirmée par le Directeur de QUALISUD, une nouvelle version du certificat sera émise (nouveau numéro de version) avec mise à jour des références du cahier des charges et/ou plan de contrôle.

Le Pôle SIQO & Démarches Collectives met à jour la liste « Liste des SIQO Certification jj/mm/aa.xls » présente dans O:\Dossiers clients\Z1 -Commun SIQO et CCP\Liste des SIQO et CCP en enregistrant la référence du certificat, sa date d'émission et son motif d'émission/révision.

VII – RESILIATION, REDUCTION OU RETRAIT DE LA CERTIFICATION

a) Résiliation de certification

Tout opérateur peut demander la résiliation de son habilitation. Lorsque la demande provient de l'ODG une confirmation est demandée à l'opérateur.

Dans tous les cas, la résiliation d'habilitation est confirmée par un courrier QUALISUD : ce courrier précise que l'opérateur ne peut plus faire référence à son habilitation par QUALISUD et ne peut plus faire référence au SIQO et au logo associé sur ses produits, factures et documents commerciaux.

CERTIFICATION DE PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES	Réf : CERT01-17 Mise à jour 01/10/2025	
MODALITES APPLICATION SIQO HORS AB (LABEL, IGP, IG, AOC/AOP)	Indice 17	Page 30/35

L'opérateur est retiré de la liste des opérateurs habilités. L'INAO est informé de la résiliation de l'habilitation par la transmission de la liste mise à jour chaque trimestre (EDI OC/INAO).

L'ODG peut décider de rompre son contrat avec QUALISUD : dans ce cas et dans le respect des délais prévus dans le contrat. Un courrier de résiliation signé par le Directeur de QUALISUD est transmis à l'ODG : il est demandé à l'ODG dans ce courrier de renvoyer le certificat à QUALISUD. Une copie de ce courrier est aussitôt transmise à l'INAO pour information. La rupture du contrat de certification a pour conséquence la résiliation des habilitations des opérateurs : chaque opérateur est informé par courrier de la résiliation de son habilitation selon les mêmes modalités citées ci-dessus.

b) Suspension et retrait de certification

L'application de la procédure CA/P401, suite au constat de manquement (Cf. §5.2, e), peut amener QUALISUD à réduire la certification en suspendant ou retirant l'habilitation d'un opérateur totalement ou partiellement pour une activité. L'opérateur concerné est informé de la décision de QUALISUD par courrier avec copie à l'ODG : la décision est motivée. Ce courrier précise que l'opérateur ne peut plus faire référence à son habilitation par QUALISUD et ne peut plus faire référence au SIQO et au logo associé sur ses produits, factures et documents commerciaux.

L'opérateur est retiré de la liste des opérateurs habilités. L'INAO est informé tous les 7 jours de toute décision de suspension ou retrait d'habilitation d'un opérateur, conformément à la réglementation.

S'il devait être constaté une situation de dérive généralisée de la mise en œuvre du programme de certification par le client (à savoir, l'ODG et les opérateurs impliqués), compte tenu d'une solidarité des opérateurs impliqués du fait de la certification « de groupe » (voir circulaire INAO-CIRC-2014-01), le Directeur de QUALISUD pourrait suspendre la certification, ou retirer la certification. Dans ce cas, un courrier est transmis à l'ODG : la décision est motivée. Il est demandé à l'ODG dans ce courrier de renvoyer le certificat à QUALISUD.

En cas de suspension ou de retrait de certification, l'INAO est aussitôt informé de la décision de QUALISUD.

La suspension ou le retrait de la certification a pour conséquence respectivement la suspension ou le retrait de l'habilitation de l'ensemble des opérateurs : chaque opérateur est informé par courrier de la résiliation de son habilitation selon les mêmes modalités citées ci-dessus.

Tout courrier de suspension d'habilitation ou de certification précise que le chargé de certification est à la disposition de l'opérateur ou de l'ODG pour expliquer les modalités de levée de la décision et en particulier les actions nécessaires. Avant toute communication à l'ODG et/ou aux opérateurs, le chargé de certification consulte le plan de contrôle pour prendre en compte les éventuelles modalités précisées.

Toute décision de suspension ou de retrait de certification fait l'objet d'une notification formelle au client (ODG ou opérateur) par courrier dans un délai de **3 jours ouvrés**.

CERTIFICATION DE PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES	Réf : CERT01-17 Mise à jour 01/10/2025	
MODALITES APPLICATION SIQO HORS AB (LABEL, IGP, IG, AOC/AOP)	Indice 17	Page 31/35

Lorsque la levée de la décision de suspension d'habilitation ou de certification nécessite la réalisation d'évaluations, ces dernières ainsi que les revues qui suivent sont réalisées conformément au §5.2. Les décisions sont prises selon les mêmes modalités qu'au §4.7 et §4.9.

La levée de suspension d'habilitation d'un opérateur entraîne son enregistrement à nouveau dans la liste des opérateurs habilités. L'opérateur est informé de la décision (ainsi que l'ODG par copie). L'équipe administrative du pôle SIQO & Démarches collectives informe aussitôt l'INAO de la décision de QUALISUD.

La levée de suspension de la certification (au groupe ODG + opérateurs) entraîne l'émission d'un nouveau certificat (cf. §4.8) à l'ODG et la mise à jour de la liste des opérateurs habilités. L'équipe administrative du pôle SIQO & Démarches collectives informe aussitôt l'INAO de la décision de QUALISUD.

VIII –REPRISE D'UNE CERTIFICATION APRES CHANGEMENT D'ORGANISME CERTIFICATEUR OU APRES INSPECTION PAR QUALISUD OU UN AUTRE ORGANISME D'INSPECTION

Le choix de l'organisme de contrôle et du dispositif de contrôle (certification/inspection), incombe à l'ODG.

Ce dernier peut décider de changer d'organisme certificateur ou peut être amené à changer de dispositif de contrôle et demander la certification à QUALISUD.

Plusieurs cas de cas de figures sont possibles :

1. le SIQO est certifié par un autre organisme certificateur : l'ODG souhaite changer d'organisme certificateur,
2. le SIQO est inspecté par un autre organisme d'inspection : l'ODG souhaite changer d'organisme de contrôle et de dispositif de contrôle ;
3. le SIQO est inspecté par QUALISUD : l'ODG souhaite changer de dispositif de contrôle de son SIQO sans changer d'organisme de contrôle,
4. le SIQO est inspecté ou certifié par un organisme de contrôle qui est absorbé par QUALISUD.

a) Etape Préalable

QUALISUD n'engagera d'une manière formelle le processus de reprise d'une certification, ou le processus de certification après inspection, qu'après que l'ODG l'ait désigné formellement auprès de l'INAO comme son nouvel organisme certificateur.

Le pôle SIQO & Démarches collectives du Service Produit aura au préalable transmis à l'ODG :

- ✓ le présent document,
- ✓ la tarification de QUALISUD en certification et un devis pour une année de fonctionnement, si ces éléments n'ont pas déjà été transmis par le service produit du pôle SIQO & Démarches collectives.
- ✓ une convention de certification en deux exemplaires (cf. §4.3).

Il est clairement annoncé à l'ODG par QUALISUD, que conformément à la circulaire INAO-CIRC-2010-04, QUALISUD réalisera une analyse documentaire sur la base des éléments que lui transmettra l'ancien organisme certificateur, ou selon le cas, l'ancien organisme d'inspection et l'INAO, afin de décider s'il considère la demande comme une demande initiale standard et applique par conséquent le plan de contrôle tel quel, ou s'il décide d'un autre plan d'évaluation.

La certification ne pourra être délivrée, qu'après rédaction d'un plan de contrôle par QUALISUD (voir §3.4), et approbation de ce plan de contrôle par l'INAO.

D'une manière générale, la circulaire INAO-CIRC-2010-04 doit être respectée :

- ✓ Information de l'INAO 6 mois avant le changement d'organisme de contrôle et/ou de changement de dispositif de contrôle (certification après inspection),
- ✓ En cas de changement d'organisme certificateur, l'ancien organisme certificateur doit fournir à QUALISUD sur demande de celui-ci, tous les éléments pertinents :
 - état de la certification (en cours de validité, suspendue, retirée, résiliée) : en particulier l'ancien organisme certificateur devra transmettre à QUALISUD la liste des opérateurs habilités.
 - informations sur les manquements non levés, sachant qu'ils devraient, dans la mesure du possible, être levés par l'ancien organisme certificateur avant le transfert du dossier.
 - informations sur les opérateurs ayant déjà fait l'objet d'un contrôle,
 - informations sur le nombre et la nature des contrôles réalisés et le nombre de contrôles restant à faire,
 - informations sur les appels en cours de traitement,
 - informations sur les opérateurs sous le coup d'une mesure sanctionnante, et sa nature, au cours de la période pertinente,
 - de manière générale, sur les litiges en cours à la date du changement.
- ✓ En cas de changement de passage d'inspection à certification :
 - l'INAO adresse à QUALISUD un bilan des manquements de l'année ou de la campagne en cours,
 - QUALISUD demande à l'INAO de lui transmettre la liste des opérateurs habilités,
 - QUALISUD demande à l'ancien organisme d'inspection éventuel, de lui transmettre un état des contrôles réalisés pour l'année (ou la campagne) en cours.
- ✓ D'une manière générale, QUALISUD demande à l'ancien organisme de contrôle (organisme certificateur ou organisme d'inspection selon le cas) et à l'INAO (inspection) de lui transmettre toute information sur l'ODG et les opérateurs pouvant être prise en compte dans l'analyse documentaire prévue au b).

b) Analyse documentaire

Le service administratif et le service produit du Pôle SIQO & Démarches collectives réalisent la revue de la demande tel que prévue au §4.4 (document CERT01/2) et complètent cette revue d'une analyse documentaire pour définir le plan d'évaluation.

L'équipe administrative du Pôle SIQO & Démarches collectives analyse les informations transmises par l'ancien organisme certificateur, ou selon le cas, par l'ancien organisme d'inspection et l'INAO, en particulier les manquements constatés non levés et l'état de réalisation des contrôles afin de décider d'un plan d'évaluation de l'ODG et des opérateurs pour décision de certification et reprise de l'habilitation des opérateurs :

- ✓ réalisation du plan d'évaluation standard dans sa totalité, tel qu'approuvé par l'INAO lorsque QUALISUD ne dispose pas suffisamment d'information (ou aucune information) sur la certification anciennement délivrée ou sur le résultat des inspections réalisées,

- ✓ réalisation d'un plan d'évaluation adapté aux risques éventuellement identifiés, au niveau de l'ODG et au niveau des opérateurs : contrôles ciblés, contrôles supplémentaires, ...
- ✓ ne pas réaliser d'évaluation des opérateurs lorsque n'est identifié aucun risque au niveau des opérateurs anciennement habilités.

Dans tous les cas une évaluation de l'ODG devra être réalisée.

c) Evaluation et certification

Une fois le plan d'évaluation accepté par l'ODG il est mis en œuvre selon les modalités de §4.5.

La revue des évaluations est réalisée selon les modalités prévues au §4.6.

La décision de certification est réalisée selon les modalités prévues au §4.7.

Un certificat est émis selon les modalités prévues au §4.8 : la liste des opérateurs habilités dans 4D est mise à jour.

IX – CONTROLE DE L’USAGE DE LA REFERENCE A QUALISUD ET A LA CERTIFICATION

Le contrôle de l'usage des logos Label Rouge et communautaires (IGP et AOP) sont de la responsabilité, respectivement, de l'INAO et de la DGCCRF (voir circulaire INAO-CIRC-2014-01).

Conformément au point §4.1.3 de la Norme ISO/CEI 17065, QUALISUD contrôle, lors des évaluations de l'ODG et des opérateurs, le bon usage des références éventuelles à QUALISUD et à la certification (y compris habilitation) qu'il délivre.

Il sera vérifié :

- que la mention « certifié par QUALISUD » sur l'étiquetage des produits, telle que prévue dans certains cahiers des charges n'est présente que sur les produits conformes,
- que l'ODG ne diffuse pas de certificat faisant référence à la certification et à QUALISUD, autre que le certificat en vigueur établi par QUALISUD,
- que toute déclaration sur l'habilitation d'un opérateur, par l'ODG ou l'opérateur lui-même, ne soit pas trompeuse ou erronée,
- d'une manière générale, qu'il ne soit pas indiqué dans la documentation, publicité, de l'ODG et des opérateurs, des références erronées ou trompeuses sur la certification délivrée par QUALISUD.

Toute information erronée ou trompeuse devra être immédiatement corrigée par une action appropriée qui devra être communiquée à QUALISUD afin d'être vérifiée. Dans le cas contraire, la certification/habilitation pourra être retirée.

X – PLAINTES ET APPELS

Les plaintes sur la prestation de QUALISUD, les appels sur le résultat des évaluations, les appels sur les décisions de certification sont pris en compte et examinés selon la procédure PR06/P025.

XI – PUBLICATION

a) Modalités de certification

Le site internet de QUALISUD indique que les modalités de certification sont communiquées sur simple demande : le présent document ainsi que les conditions tarifaires générales seront alors transmis au demandeur.

b) Liste des certifications délivrées et certificats

Cette liste est mise en ligne sur le site internet de QUALISUD. Elle contient pour chaque certification délivrée :

- ✓ La filière de rattachement à QUALISUD
- ✓ La dénomination officielle du produit (telle qu'elle apparaît dans l'arrêté ou le décret d'homologation),
- ✓ Le SIQO: label, AOC, AOP, IGP, IG
- ✓ La référence française éventuelle (en particulier pour les labels),
- ✓ Les noms de l'ODG et adresse de l'ODG,

c) Certificat et liste des opérateurs habilités

Le premier formulaire du certificat (certificat « chapeau ») est transmis sur simple demande.

La liste des opérateurs habilités à jour est transmise sur simple demande à l'ODG, à l'INAO, aux services de la DGCCRF ainsi qu'au COFRAC.

Tout opérateur pourra recevoir de QUALISUD une confirmation de son habilitation à la date de sa demande.

La liste des opérateurs habilités n'est pas publiée : toutefois, conformément au point §7.8 de la norme ISO/CEI 17065, QUALISUD fournira sur demande précise les informations relatives à la validité d'une habilitation.

d) Cahiers des charges et plans de contrôle

Ils pourront être consultés sur simple demande sur l'un des sites administratifs de QUALISUD.

CERTIFICATION DE PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES	Réf : CERT01-17 Mise à jour 01/10/2025
MODALITES APPLICATION SIQO HORS AB (LABEL, IGP, IG, AOC/AOP)	Indice 17 Page 35/35

ANNEXE I : LISTE DES PROCEDURES ET INSTRUCTIONS ASSOCIEES

Nom de la procédure	Référence
Instruction : délivrance initiale de la certification	CA/SIQO/I01
Délivrance de la certification : habilitation d'un opérateur	CA/P101
Gestion de la commission chargée de l'examen organoleptique des produits sous AOC	CIA/AO-IG-IGP/P322
Procédure de traitement des manquements et des non-conformités	CA/P401
Gestion documentaire des cahiers des charges et des plans de contrôle	CIA/P004
Procédure de rédaction des Dispositions de contrôle spécifiques	CIA/P003
Procédure : réalisation d'une analyse de risque pour planification des contrôles	CIA/P302